



Service : Travaux
Votre correspondant : Pierre DEPERMENTIER
Tel. : 0475 / 57.21.70
Mail : pierre.depermentier@olne.be

Olne, le jeudi 12 mai 2022

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre
Demandeur : Entreprise **TEGEC**, représentée par M. Thomas LEDOYEN
Travaux : **Stockage de matériel et de matériaux** nécessaires pour des travaux dans la Vesdre
Date : Du **12/05/2022 au 31/07/2022** (travaux commencé en décembre 2021).
Voirie(s) impactées : N61, rue Moirivay.

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.
Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.
Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.
Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.
Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 15/07/2014.
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir l'entreprise **TEGEC**, envisage de **stocker du matériel et des matériaux** nécessaires pour des travaux dans la Vesdre.

Considérant que le demandeur a déjà commencé ses travaux depuis décembre 2021.

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1.1 : Du **12/05/2022 au 31/08/2022** (au plus tard), la **circulation de toutes espèces de véhicules y compris les cycles sans moteur ainsi que la circulation piétonne est interdite sur l'accotement** de la rue Moirivay (N61), sur une longueur de 150 mètres entre le numéro 45 et le viaduc (longueur permettant le stockage du matériel et des matériaux nécessaires pour des travaux dans la Vesdre).

Article 1.2 : Pour ce faire la pose des signaux **A31** et **C43** (30 km/h) sera dûment placée de part et d'autre de la zone précitée.

Article 1.3 : Idéalement, la zone de stockage sera délimitée par des barrière de type Héras, positionnée à minimum 1m du filet d'eau.

Article 1.4 : Cette mesure sera complétée par une zone de recul devant les éventuels barrières d'accès permettant aux camions de livraison et autres engins de chantier de ne pas rester sur cet axe de la N61 en attendant d'avoir accès au site de stockage.

Article 2 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement sont interdits à toutes espèces de véhicules à moteur sur le tronçon repris à l'article 1. Cette mesure sera matérialisée par le signal **E1**.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : Le Service des travaux doit obligatoirement être averti avant le début des festivités par l'entrepreneur via l'adresse mail suivante voirie@olne.be.

Article 6 : La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7.1 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 7.2 : A la fin des travaux, le **demandeur avertira expressément le Service des travaux afin de réaliser un état des lieux** de la zone concernée. A défaut d'un premier état des lieux, l'entreprise TEGEC réalisera sans attendre les éventuels remises en état selon les directives du Service des travaux. A la demande de l'une des parties, un état des lieux « actuels » pourra se faire endéans les 5 jours ouvrables.

Article 8 : Le demandeur avertira les riverains de toute la rue des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant l'ensemble des renseignements nécessaires.

Article 9 : Des expéditions du présent arrêté de police seront transmises pour information :

- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- au TEC pour les bus 31, 188 et 389,
- à Intradel,
- au Service des travaux,
- et éventuellement, aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance & de Justice de Paix de Verviers (selon le cas).

Article 10 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 11 : Toute infraction aux termes du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 12 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Pour le Bourgmestre,
L'Echevine déléguée,
Marie-Paule DARIMONT

